

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 161  
N° 17 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30  
no Eperera 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Pages**

Arrêté n° 544 CM du 25 avril 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française. ....	1572
Arrêté n° 545 CM du 25 avril 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française. ....	1572
Arrêté n° 546 CM du 25 avril 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 36. ....	1573
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 547 CM du 26 avril 2012 portant virement de crédits au sein du chapitre 975 "transports" . . . . .	1574
Arrêté n° 548 CM du 26 avril 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2012 IIME du 22 mars 2012 adoptant le budget primitif 2012 de l'institut d'insertion médico-éducatif . . . . .	1574

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 544 CM du 25 avril 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1200660AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2012,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14	84,577 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	84,410 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	85,936 F CFP/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 126,638 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 433 CM du 26 mars 2012 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 545 CM du 25 avril 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1200661AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 544 CM du 25 avril 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 19,117 F CFP/kg
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 11,884 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	- 1,514 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises percolées agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	- 4,014 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 8,615 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 771)	- 28,635 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 780)	- 28,635 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 36,135 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	- 61,235 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	- 21,498 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 0,115 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 %  
en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés  
et armés pour la recherche scientifique, français  
ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française,  
27.10.19.16 (code avantage 776) + 0,115 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 %  
en masse, destiné à l'alimentation des centrales  
de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti,  
exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16  
(code avantage 777) - 21,998 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale  
à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises percolées  
dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) - 7,885 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 434 CM du 26 mars 2012 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 546 CM du 25 avril 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 36.**

NOR : DAE1200662AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2012,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 2710.19.12 – 762) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 36, arrivé à Papeete vers le 16 avril 2012, est la suivante :

*Pétrolier* : Maohi.

*Voyage* : n° 36.

*Volume chargé à Singapour (à 15 °C)* : 9 308 305 litres.

*Masse volumique (à 15 °C) du produit* : 0,977 kg/litre.

*Date d'arrivée du navire à Papeete* : 16 avril 2012.

*Valeur CAF barème* : 79,295 F CFP/litre.

Art. 2. — Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée	23,597 F CFP/litre
- Part de la prestation locale prise en compte dans le calcul du montant de la stabilisation	7,500 F CFP/litre
- Prestation locale complémentaire payée par la SA EDT	0,40 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice	64,736 F CFP/litre

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5. — L'article 4 de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 est remplacé par les éléments suivants : "La prestation

locale pour la société pétrolière important, stockant et distribuant ce produit pétrolier en Polynésie française, entrant dans le calcul du prix de vente à la SA EDT est fixée à 7,90 F CFP/litre.

La part de cette prestation locale prise en compte dans le calcul du montant de la stabilisation des prix est fixée à 7,50 F CFP/litre."

Art. 6. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,  
Pierre FREBAULT.*

NOR : DFP1200639AC

Par arrêté n° 547 CM du 26 avril 2012. — Il est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 975 "transports" conformément au tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
975-02	677	Transports et affaires maritimes Travaux en régie (E/O)		3 000 000
975-04	677	Sécurité aéroportuaire (Etat) Travaux en régie (E/O)	3 000 000	
		Total	3 000 000	3 000 000

NOR : IME1200604AC

Par arrêté n° 548 CM du 26 avril 2012. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2012 IIME du 22 mars 2012 adoptant le budget primitif 2012 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Le budget est arrêté à la somme de six cent quatre-vingt-deux millions huit cent un mille huit cent cinquante-deux francs CFP (682 801 852 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	631 792 286	49 152 275	680 944 561
Dépenses	607 840 536	74 961 316	682 801 852
Résultat	23 951 750	- 25 809 041	- 1 857 291

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 1 857 291 F CFP.